

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.052 du 30 septembre 1998

A.77.977/VI-14.474

En cause : **l'A.S.B.L. "Accueil personnalisé-
Ecoute-Compréhension-Confiance",**

ayant élu domicile chez
Me L. DEHIN, avocat,
Mont-Saint-Martin 81
4000 Liège,

contre :

- 1. le comité de gestion de l'Office
National des Allocations Familiales
pour Travailleurs Salariés**
- 2. l'Office National des Allocations
Familiales pour Travailleurs Salariés
(O.N.A.F.T.S),**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite selon la procédure d'extrême urgence le 24 mars 1998 par l'A.S.B.L. "Accueil personnalisé - Ecoute - Compréhension - Confiance", qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 9 mars 1998 du Comité de gestion de l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (O.N.A.F.T.S.) de mettre fin aux subventions de divers projets d'accueil d'enfants;

Vu l'arrêt n° 72.864 du 31 mars 1998 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte critiqué;

Vu l'arrêt notifié aux parties;

Vu l'ordonnance du 7 juillet 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIEL, loco Me DEHIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, il est apparu que l'acte attaqué a été retiré par la première partie adverse le 7 avril 1998 et qu'une décision nouvelle devenue définitive y a été substituée; que les parties ont convenu que la suspension décidée par l'arrêt n° 72.864 du 31 mars 1998 avait ainsi perdu tout objet; qu'elle doit être levée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension de l'exécution de la décision du 9 mars 1998 du Comité de gestion de l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (O.N.A.F.T.S.) mettant fin aux subventions de divers projets d'accueil d'enfants de l'A.S.B.L. "Accueil personnalisé - Ecoute - Compréhension - Confiance" est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.